

PROCES-VERBAL

Séance du 4 décembre 2023

L'an 2023 et le 04 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Valence-en-Brie régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Valence-en-Brie sous la présidence de RACINE Pierre Maire

Présents : M. RACINE Pierre, Maire, MMES : CHEDRI Timmy, MARSAN Dominique, MM : CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas, DUFLOT Pascal, GAFFIERO Cyril, MOAL Eric, VIEIRA José.

Absent(s) ayant donné procuration : M. FIRMINHAC Christian à M. VIEIRA José.

Absent(s) : MMES : RIEL Aurélie, TRÉBER Sandra, CLOUARD Thérèse, MM : ROUSSEAU Jean-Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 8

Date de la convocation : 24/11/2023

Date d'affichage : 29/11/2023

A été nommée secrétaire : MME. MARSAN Dominique

Objet des délibérations :

SOMMAIRE

Approbation du compte-rendu de la séance du 04 décembre 2023,
Désignation d'un secrétaire de séance,
Décision modificative chapitre 011, 012, 65,
Décision modificative du chapitre 011 au chapitre 12,
Décision modificative chapitre 65, régularisation SIRP,
Décision modificative chapitre 012,
Décision modificative chapitre 21,
Demande de subvention DETR ascenseur PMR,

Demande de subvention DSIL Aire de jeux inclusifs,
Remboursement frais de transport et repas des agents en formation,
Décisions zones d'accélération des énergies renouvelables,
Questions diverses
Subvention exceptionnelle à l'organisation non gouvernementale Pompiers Humanitaires
Groupe de Secours Catastrophe Français, à la suite des inondations du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour le vote de la subvention exceptionnelle à destination des Pompiers Humanitaires Groupe de Secours Catastrophe Français, à la suite des inondations du Pas-de-Calais. Les membres du Conseil Municipal approuvent.

La séance du conseil municipal est ouverte.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 4 décembre 2023.

DELIB2023_32 : Décision modificative chapitre 011, 012, 65,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité de modifier le budget 2023 comme suit :

Fonctionnement

60621 : + 1 000,00 €

60623 : + 500,00 €

60624 : + 1 15,90 €

60628 : + 1 500,00 €

60631 : + 800,00 €

60632 : - 9 022.23 €

60633 : + 641.80 €

6064 : + 500,00 €

6068 : + 1 500,00 €

611 : + 5 000,00 €

615221 : - 5 000,00 €

615228 : - 1 000,00 €

615231 : - 12 000,00 €

61524 : + 864 €

61551 : + 1 000,00 €

6156 : + 12 000,00 €

6168 : + 112.53 €

6262 : + 450 €

Total D011 : Charges à caractère général

64118 : + 3 679.64 €

64138 : - 3 679.64 €

Total D012 : Charges de personnel et frais

65311 : - 5 000,00 €

65568 : + 39 049,70 €

6561 : - 39 049,70 €
65818 : + 5 000,00 €
Total D65 : Autres charges de gestion courante

DELIB2023_33 : Décision modificative chapitre 011 au chapitre 12,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité de modifier le budget 2023 comme suit :

Fonctionnement

60612 : - 2 000,00 €
615231 : - 3 000,00 €
6261 : - 1 600,00 €
Total D011 : Charges à caractère général : - 6 600,00 €
64118 : + 6 600,00 €
Total D012 : Charges de personnel et frais : + 6 600,00 €
DELIB2023_34 : Décision modificative au chapitre 12,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité de modifier le budget 2023 comme suit :

Fonctionnement

64111 : + 1 000,00 €
64131 : - 1 000,00 €
Total D012 : Charges de personnel et frais assimilés

DELIB2023_35 : Décision modificative au chapitre 21,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité de modifier le budget 2023 comme suit :

Investissement

21312 : + 1 739,88 €
215738 : - 5 115,88 €
217848 : + 3 376 €
Total D21 : Immobilisations corporelles

DELIB2023_36 : Décision modificative au chapitre 65 – Régularisation SIRP

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité de modifier le budget 2023 comme suit :

Fonctionnement :

60612 : - 10 283,67 €

615231 : - 1000,00 €

62261 : - 500,00 €

6227 : - 500,00 €

6228 : - 2 000,00 €

6231 : - 500,00 €

6238 : - 500,00 €

Total D011 : Charges à caractère général : - 24 283,67 €

65315 : - 1 000,00 €

65568 : + 25 283,67 €

Total D65 : Autres charges de gestion courante : + 25 283,67 €

DELIB2023_37 : Délibération afférente à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents.

Vu

➤ **Le Code Général de la Fonction Publique ;**

➤ Le [Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#) relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

➤ Le [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

➤ Le [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

➤ L'[Arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

➤ L'[Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

➤ L'[Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

➤ L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

➤ L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20.00 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 150€ dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis (*ce taux ne peut être supérieur à 90 € en province, à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 € euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*).

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune
(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission+ sont ([Décret n°2001-654 du 19/07/2001](#)) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 0% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Le conseil municipal/conseil, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIB2023_38 : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le conseil municipal décide et stipule, après en avoir délibéré, des membres présents et représentés, qu'entre la réception de la demande, la consultation du public, la concertation avec le syndicat gestionnaire, le délai d'instruction imparti est insuffisant.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones néantes.

DELIB2023_39 : Subvention DETR ascenseur PMR

Projet de création d'un EPMR dans l'école primaire. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de la loi de finances, l'État a reconduit la Dotation de soutien à l'investissement local.

Vu les opérations éligibles au titre de la programmation 2024,

Considérant que la création d'un EPMR a pour projet de permettre aux élèves rencontrant des difficultés de déplacement d'accéder aux salles de classe situées au 1^{er} étage de l'école en tout sécurité.

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention « DETR ».

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RESSOURCES	
Elévateur vertical avec pylône	29 035,00	ETAT-DETR 80 %	45 600,00

Travaux de maçonnerie et de serrurerie	27 965,00	Autofinancement de la commune	11 400,00
TOTAL DES DEPENSES HT	57 000,00	TOTAL DES RESSOURCES	57 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le Projet de pose d'un élévateur PMR à l'école primaire
- de valider le plan de financement prévisionnel tel que repris ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au taux maximum au titre de la DETR 2023

DELIB2023_40 : Subvention DSIL Aire de jeux inclusive

Projet de création d'une Aire de jeu inclusive. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de la loi de finances, l'État a reconduit la Dotation de soutien à l'investissement local.

Vu les opérations éligibles au titre de la programmation 2024,

Considérant que la création d'une aire de jeu permettrait aux enfants de toutes capacités de jouer avec une riche gamme d'expériences physiques sensorielles et sociales.

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention « DSIL ».

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RESSOURCES	
Travaux préparatoires	13 030,00	ETAT-DSIL 80 %	47 918.21
Fournitures et pose des jeux	33 062.76	Autofinancement de la commune	11 979.55
Fourniture et pose des sols	12 255.00		
Frais de port et contrôle de conformité	1 550.00		
TOTAL DES DEPENSES HT	59 897,76	TOTAL DES RESSOURCES	59 897.76

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le Projet d'une aire de jeu
- de valider le plan de financement prévisionnel tel que repris ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au taux maximum au titre de la DSIL 2023

**DELIB2023_41 : Subvention exceptionnelle à l'organisation non gouvernementale
Pompiers Humanitaires Groupe de Secours Catastrophe Français, à la suite des
inondations du Pas-de-Calais.**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'organisation non gouvernementale Pompiers Humanitaires Groupe de Secours Catastrophe Français a adressé une demande d'urgence de subvention exceptionnelle à la mairie.

L'organisation a déployé sa réserve opérationnelle de matériel afin d'apporter un soutien aux collectivités du Pas-de-Calais. Les tempêtes Ciaran et Domingos, ainsi que les pluies ont créé de nombreuses inondations sans précédent.

Après étude de la demande, M. le Maire propose de subventionner cette organisation à hauteur de 100 €.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, 5 pour, 2 contres, 2 abstentions.

D'OCTROYER à l'organisation Pompiers Humanitaires Groupe de Secours Catastrophe Français une subvention de 100 €.

Questions diverses :

M. Le Maire informe le conseil municipal :

- *Pompiers associations humanitaires* : M RACINE annonce une demande de subvention en lien avec les inondations. Ces derniers ont besoin de matériaux supplémentaires. MME. CHEDRI Timmy annonce un acte solidaire. Un débat a eu lieu autour du fait que les associations se substituent à l'état en se débrouillant par eux-mêmes pour obtenir des biens. Après délibérations, le conseil décide et vote 4 pour, 2 contre et 3 abstentions pour l'attribution de subvention. La subvention a été votée pour un montant de 100 €. Le conseil décide et vote 5 pour, 2 contre et 2 abstentions.
- *Aqui Brie* : M. RACINE annonce que pour les communes de plus de 1 000 habitants, nous pouvons bénéficier de conseils phytos sanitaires, d'explications sur la nature, sur la gestion des espaces verts. Cette prestation apparaît importante à l'ensemble des élus qui se prononcent pour un renouvellement de l'adhésion à Aqua Brie pour un montant annuel de 60€.
- *La C2 route de Vernou*: M. RACINE annonce que MME TORRES, responsable routière au niveau du département, a fait venir la société Eiffage qui doit intervenir sur la

commune pour la réfection de cette route. La société prévoit environ 50 000 € de travaux. M. RACINE insiste sur le fait qu'une nouvelle route peut engendrer par la suite des excès de vitesse. Des chicanes vont possiblement être mises en place, ce point étant toujours en discussion. Les travaux devraient avoir lieu aux alentours d'avril, mai 2024, au même moment que les travaux du séparatif. La zone de chantier va potentiellement se retrouver sur la même zone de chantier que les travaux séparatifs.

Début janvier, un rendez-vous est prévu avec MME TORRES et la société Eiffage pour discuter de tout ça.

De plus, un rapport de comptage des véhicules entrants et sortants de Valence-En-Brie ont été communiqués. 55 000 véhicules par semaine passent par la commune dans les deux sens. Sur les 55 000 véhicules, 42 000 rentrent en excès de vitesse. 3% respectent la vitesse de 30 km/h sur le plateau.

- *Appel du maire de Pamfou* : Le maire de Pamfou a informé Mr RACINE qu'à côté de l'autoroute, les chemins n'absorbent plus assez d'eau. Le maire de Pamfou va donc prendre contact avec les propriétaires concernés par la passerelle. Les fossés côté Pamfou et à la limite de Valence-En-Brie ne se vident pas. Le maire de Pamfou à appeler par correction et nous informera d'un potentiel projet de bassin pour récupérer l'eau dans le fossé.
- *Pignons du préau de l'école* : M. VIERA José annonce que le pignon de l'école a été réparé à la suite d'une grosse fissure. Il reste la rive cotée mitoyenne à réparer lorsqu'il fera plus sec. Dans le RAM, l'entreprise FRENCH à commencer la réparation du parquet.
- *Repas des anciens* : M. MOAL annonce qu'une réunion aura lieu pour discuter et finaliser le repas des anciens.
- *Marché de Noël et Saint-Nicolas* : M. MOAL annonce que les personnes étaient relativement contentes du Marché de Noël. Pour la Saint-Nicolas, il y a eu des mécontentements. M. RACINE explique que ces activités sont proposées et animées par des bénévoles qui font ce qu'ils peuvent.
- *Soirée Jazz* : M. GAFFIERO raconte la soirée jazz qui s'est très bien passée. Peut-être remettre ça pour l'année prochaine. Environ 50 personnes se sont déplacées pour y assister.
- *Vins de l'amitié* : M CHARPENTIER-LIEGEY nous informe qu'une cinquantaine de personnes ont participé aux vins de l'amitié à la suite de la Messe de dimanche. Tout s'est très bien passé.

- *Subvention Église* : MME CHEDRI Timmy annonce que la demande de subvention pour la restauration de la Pierre Tumulaire, de l'Hôtel et de la Statue a été faite. Il n'y a plus qu'à attendre une réponse.

En Mairie, le 07 décembre 2023

Le Maire, Pierre RACINE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VALENCE-EN-VALLÉE" around the top edge and "Seine-et-Marne" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.

